

# L'ATELIER DES COLLINES

## STATUTS

### VERSION N° 10

Approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 23 avril 2014.

Modifiés par l'Assemblée Générale du 16 juin 2015 sur le changement de siège social : emménagement dans le nouveau local le 1er octobre 2015.

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 2017 sur le mode d'administration.

## Sommaire

<b>TITRE</b>	<b>I</b>
<b>CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE</b>	<b>2</b>
article premier - Dénomination	2
article 2 - Objet	2
article 3 - Siège social	2
article 4 - Durée	3
<b>TITRE</b>	<b>II</b>
<b>COMPOSITION</b>	<b>3</b>
article 5 - Composition	3
article 6 - Cotisation	3
article 7 - Conditions d'adhésion	3
article 8 - Responsabilité des membres	4
article 9 - Obligation des membres	4
article 10 - Affiliation	4
<b>TITRE</b>	<b>III</b>
<b>ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</b>	<b>4</b>
article 11 - Administration	4
article 12 - Composition du Conseil Collégial	4
article 13 - Exclusion du Conseil Collégial	5
article 14 - Fonctionnement du Conseil Collégial	5
article 15 - Pouvoirs du Conseil Collégial	5
article 16 - Rôle du Conseil Collégial	6
article 17 - Indemnités	6
article 18 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales	6
article 19 - Pouvoirs des Assemblées Générales	7
article 20 - Dispositions particulières pour les Assemblées Générales Ordinaires	7
article 21 - Dispositions particulières pour les Assemblées Générales Extraordinaires	7
<b>TITRE</b>	<b>IV</b>
<b>RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE</b>	<b>8</b>

article 22 - Ressources	8
article 23 - Comptabilité	8
article 24 - Contrôle des comptes	8
<b>TITRE</b>	<b>V</b>
<b>DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION - TRANSFORMATION/MODIFICATION</b>	<b>8</b>
article 25 - Dissolution	8
article 26 - Dévolution des comptes de l'association	9
article 27 - Transformation/modification de l'association	9
<b>TITRE</b>	<b>VI</b>
<b>MODIFICATION DES STATUTS - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES</b>	<b>9</b>
article 28 - Modification des statuts	9
article 29 - Règlement Intérieur de l'association	9
Article 30 - Formalités	10
Article 31 - Contestation	10

## **TITRE I**

### **CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE**

#### **ARTICLE PREMIER - DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

#### **L'ATELIER DES COLLINES**

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

L'Association a pour but la gestion et l'animation d'un espace partagé constitutif d'un tiers-lieu (définition sur wikipédia : "La Troisième Place", ou "Tiers Lieux", est un terme traduit de l'anglais "The Third Place". Il fait référence aux environnements sociaux se distinguant des deux principaux que sont la maison et le travail).

Sans exclusive à toute autre action dans la poursuite de l'objet général énoncé ci-dessus, l'Association œuvrera notamment à :

- créer, gérer et animer un tiers-lieu,
- promouvoir le télétravail, le coworking, la co-création et le faire ensemble,
- fédérer des collectifs encourageant les pratiques coopératives et collectives,
- créer du lien social et développer l'esprit citoyen, et en particulier auprès des jeunes,
- s'inscrire dans une économie sociale et solidaire et favoriser le profit social par une tarification à faible coût des ressources du tiers-lieu, espace partagé de télétravail, de coworking et de co-création.

Pour ce faire, et sans exhaustivité, l'Association pourra notamment procéder à :

- la mise à disposition d'un espace de travail partagé,
- des prestations ou services associés de toutes sortes,
- de la vente de matériel,
- des organisations de formations,

- des organisation d'événements, d'expositions d'œuvres artisanales ou artistiques, de spectacles et vente des supports associés (livrets, livres, DVD , ...),
- ...

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

l'Atelier des Collines  
Esplanade François Mitterrand  
04100 - Manosque

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil Collégial.

### **ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'Association est illimitée, sous réserve des dispositions du Titre V des présents statuts.

## **TITRE II COMPOSITION**

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'Association est composée de personnes physiques et/ou morales, en tant que Membres Fondateurs, Membres Actifs, Membres d'Honneur et Membres Bienfaiteurs, dont les droits et obligations sont détaillés ci-dessous. Les personnes morales devront désigner une personne physique (et éventuellement un suppléant) comme représentant légal auprès de l'Association.

**Membres Fondateurs :** Sont Membres Fondateurs de l'Association les membres qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée (annexe 1). Les Membres Fondateurs sont membres de droit de l'Association et de son Conseil Collégial dès lors qu'ils sont à jour de leur cotisation.

**Membres Actifs :** Sont Membres Actifs les personnes qui participent au fonctionnement de l'Association et à l'animation du lieu ainsi qu'à la réalisation de son objet, et qui sont à jour de leur cotisation. Ils sont éligibles au Conseil Collégial.

**Membres d'Honneur :** Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services reconnus à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations, et sont nommés par le Conseil Collégial.

**Membres Bienfaiteurs :** Le titre de Membre Bienfaiteur peut être décerné par le Conseil Collégial aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association ou qui ont versé une somme significativement supérieure à la cotisation annuelle de base.

Tous les membres ont droit de vote aux Assemblées Générales selon le principe **un membre = une voix**.

### **ARTICLE 6 - COTISATION**

Une cotisation annuelle est demandée à chaque membre, à l'exception des Membres d'Honneur.

Son montant, fonction du statut de membre, est fixé chaque année par le Conseil Collégial et validé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le montant des cotisations est inscrit dans le Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADHÉSION**

La qualité de membre est prononcée par le Conseil Collégial, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

L'admission comme Membre Bienfaiteur est entérinée par le paiement d'une cotisation spéciale dite "cotisation de soutien".

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son

entrée dans l'Association.

La qualité de membre se perd :

- par décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale,
- par démission adressée par écrit au Conseil Collégial,
- par exclusion prononcée par le Conseil Collégial pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association (l'intéressé sera invité par lettre recommandée à venir s'expliquer devant le Conseil Collégial),
- par non paiement de la cotisation, pendant deux exercices comptables consécutifs.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES**

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

## **ARTICLE 9 – OBLIGATION DES MEMBRES**

Les membres de l'Association s'engagent :

- à acquitter le montant de leur cotisation annuelle,
- à respecter les présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur, la Charte / Code Éthique et les décisions prises par le Conseil Collégial ou l'Assemblée Générale et à s'y conformer scrupuleusement,
- à apporter leur contribution à la réalisation des buts en vue desquels la présente Association a été constituée,
- à ne rien faire qui soit de nature à nuire ou à porter préjudice à l'Association,
- à ne pas utiliser les produits de l'Association à des fins personnelles.

## **ARTICLE 10 – AFFILIATION**

L'Association peut adhérer à d'autres Associations, unions ou regroupements par décision du Conseil Collégial.

# **TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

## **ARTICLE 11 – ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil Collégial composé conformément à l'article 12.

## **ARTICLE 12 – COMPOSITION DU CONSEIL COLLÉGIAL**

Le Conseil Collégial est composé de :

- de 3 Membres Actifs au minimum élus en Assemblée Générale, avec voix délibérative,
- les Membres Fondateurs, avec voix délibérative,
- un représentant des salariés de l'Association, avec voix consultative.

Les membres élus du Conseil Collégial sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection, être membre depuis plus de six mois et être à jour de leurs cotisations.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres salariés de l'association désignent un représentant qui fera partie du Conseil Collégial.

Le renouvellement des membres se fait par tiers chaque année à main levée sauf si l'un au moins des présents demande expressément un vote à bulletins secrets. Un tirage au sort désignera le premier tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc...), le Conseil Collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le Conseil Collégial est réduit à trois membres.

Pour l'élection du Conseil Collégial, seuls les membres à jour de leurs cotisations sont membres électeurs.

Le Conseil Collégial a la possibilité d'inviter toute personne physique ou morale lors de ses réunions dont il jugera la présence utile à la poursuite de l'objet.

## **ARTICLE 13 – EXCLUSION DU CONSEIL COLLÉGIAL**

Tout membre du Conseil Collégial pourra être exclu par celui-ci avec 3/4 des votes pour son exclusion.

Tout membre du Conseil Collégial qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans excuse pourra être considéré comme démissionnaire.

Le mandat de membre du Conseil Collégial prend fin par la démission, la perte de qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

## **ARTICLE 14 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COLLÉGIAL**

Le Conseil Collégial se réunit sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an.

Les convocations au Conseil Collégial sont adressées au moins 10 jours avant la date de la réunion par simple courrier, papier ou électronique. Elles doivent mentionner l'ordre du jour de la réunion. Le Conseil Collégial se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Si la présence physique n'est pas indispensable, les réunions téléphoniques peuvent être acceptées.

La présence d'au moins quatre de ses membres est nécessaire pour que le Conseil Collégial puisse délibérer valablement. Si le quota n'est pas atteint, une seconde convocation comportant le même ordre du jour sera lancée, et pour laquelle cette clause ne sera plus requise.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres du Conseil Collégial ne peuvent disposer au maximum que d'un seul pouvoir. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil Collégial sont consignées dans un registre par un membre désigné en début de séance, et signées par au moins deux autres membres présents à la réunion. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et sont conservés au siège de l'Association sur des feuillets numérotés ou sur support électronique bureautisé.

## **ARTICLE 15 – POUVOIRS DU CONSEIL COLLÉGIAL**

Le Conseil Collégial est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans les limites de l'objet de l'Association dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales, et sous réserve des pouvoirs des Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de

Membre d'Honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesure d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise les membres désignés en son sein à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.

## **ARTICLE 16 – RÔLE DU CONSEIL COLLÉGIAL**

Le Conseil Collégial désigne en son sein des membres qui sont spécialement investis, à titre temporaire entre deux réunions du Conseil Collégial, des attributions suivantes :

a) Un Membre désigné dirige les travaux du Conseil Collégial et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. En cas d'empêchement, un deuxième membre désigné peut seconder le premier et le remplacer dans l'exercice de ses fonctions.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association, et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil Collégial. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous les appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil Collégial.

En cas de représentation en justice, ce membre ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il convoque les Assemblées Générales et le Conseil Collégial.

b) Un membre désigné est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil Collégial que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un deuxième membre désigné adjoint qui l'assiste.

c) Un membre désigné tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Conseil Collégial.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un deuxième membre désigné adjoint qui l'assiste.

d) En cas de nécessité et après accord des membres du Conseil Collégial, ils peuvent déléguer temporairement tout ou partie de leurs pouvoirs à un autre membre du Conseil Collégial.

Le Conseil Collégial assure la gestion courante de l'Association entre deux Assemblées Générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière Assemblée Générale et conformément à l'objet fixé dans les statuts.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

La présence d'au moins quatre de ses membres - présents ou représentés - est nécessaire pour que le Conseil Collégial puisse délibérer valablement. Les membres du Conseil Collégial ne peuvent disposer que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 17 – INDEMNITÉS**

Les fonctions des membres du Conseil Collégial sont gratuites et bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives et après accord du Conseil Collégial.

## **ARTICLE 18 – DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales sont réunies sur convocation du Conseil Collégial ou sur la demande d'au moins la moitié plus un des membres (hors Membres d'Honneur).

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil Collégial. Elles sont faites par courrier individuel, papier ou électronique, adressé aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Pour tout vote, ne sont membres électeurs que les membres à jour de leurs cotisations et présents : le vote par correspondance n'est pas admis. Toutefois, en cas d'empêchement, le vote par procuration est autorisé, sans limitation du nombre de mandats par membre présent. Les mandats devront être présentés et validés par le Conseil Collégial de l'Assemblée au début de la réunion, et avant toute discussion.

Les conclusions des délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le Conseil Collégial.

## **ARTICLE 19 – POUVOIRS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

## **ARTICLE 20 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES**

Les Assemblées Générales Ordinaires sont réunies au moins une fois par an dans les six mois après la clôture de l'exercice, selon les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Le Conseil Collégial expose la situation morale et l'activité de l'Association.

Le Conseil Collégial rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil Collégial notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Les livres de compte pourront être consultés sur demande, par n'importe quel membre en faisant la requête.

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de prise de résolutions.

Une feuille de présence sera signée par chaque participant.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant de la cotisation annuelle (valable pour une année civile) des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil Collégial, dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres électeurs (présents et représentés, selon les dispositions prévues aux articles 12 et 18 des présents statuts). Toutes les décisions sont prises à main levée.

## **ARTICLE 21 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES**

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont réunies selon les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour les Assemblées Générales Extraordinaires, seuls les membres à jour de leurs cotisations sont membres électeurs.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit représenter au moins 75% des membres ayant droit de vote (hors Membres d'Honneur).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à un mois d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres électeurs présents et représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution anticipée, la fusion avec d'autres associations, la transformation/modification de l'Association.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres électeurs présents et représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si l'un au moins des présents demande expressément un vote à bulletins secrets.

## **TITRE IV**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

#### **ARTICLE 22 – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations des membres selon les conditions fixées par le Règlement Intérieur,
- des revenus des ressources mises à disposition selon les conditions fixées par le Règlement Intérieur,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des collectivités publiques, des établissements publics et privés ,
- de donations,
- des produits de toute nature en rapport avec son objet,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus, et des ventes de production
- de toutes les ressources qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires, notamment celles résultant de la loi du 23 juillet 1987 relative au mécénat.

#### **ARTICLE 23 – COMPTABILITÉ**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

#### **ARTICLE 24 – CONTRÔLE DES COMPTES**

Les comptes sont tenus par un membre désigné par le Conseil Collégial.

Un rapport écrit sur les opérations de vérification sera mis à la disposition des membres désireux de s'en informer.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## **TITRE V**

### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION - TRANSFORMATION/MODIFICATION**

#### **ARTICLE 25 – DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du Conseil Collégial, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 18 et 21 des présents statuts.

Toutefois, par dérogation à l'article 21, pour la validité des décisions, l'Assemblée devra comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, les membres électeurs de l'Association seront consultés par courrier papier et ils devront faire connaître par écrit sous un mois leur décision quant à la dissolution de l'Association.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des 3/4 des membres électeurs présents et représentés. Le vote a lieu à main levée sauf si l'un au moins des présents demande expressément un vote à bulletins secrets, sauf pour la procédure par courrier, pour laquelle le quorum des 3/4 s'applique aux réponses reçues.

#### **ARTICLE 26 – DÉVOLUTION DES COMPTES DE L'ASSOCIATION**

En cas de dissolution, le Conseil Collégial désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont il détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association sans l'accord unanime de tous les membres restants.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel, et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution.

#### **ARTICLE 27 – TRANSFORMATION/MODIFICATION DE L'ASSOCIATION**

L'Association ne peut se transformer en Société à l'exception du statut de type Société Coopérative d'Intérêt Collectif, en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001.

Dans l'éventualité de création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), le Conseil Collégial aura prévalence pour les propositions de prise de décision et la création des statuts de la future SCIC.

Si l'Association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée à la demande du Conseil Collégial, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Dans ce cas, la transformation en Société Coopérative ne vaut pas pour création d'une personne morale nouvelle.

## **TITRE VI**

### **MODIFICATION DES STATUTS - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 28 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil Collégial ou sur proposition du dixième des membres.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et de la moitié des Membres Fondateurs.

#### **ARTICLE 29 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION**

Un Règlement Intérieur sera établi par le Conseil Collégial, qui le fait alors approuver par une Assemblée Générale.

Ce Règlement Intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'Association et au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

#### **ARTICLE 30 - FORMALITÉS**

Le Conseil Collégial désigne en son sein un membre qui doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par les dispositions prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence.

#### **ARTICLE 31 - CONTESTATION**

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui de son siège.

Fait à Manosque, le 28 avril 2017

Signature des membres du Conseil Collégial